

cation dans un territoire quelconque où il aura été mis en vigueur en vertu du présent Article.

ARTICLE XVI

1. Tout contribuable démontrant que des mesures prises par les autorités fiscales des deux Parties contractantes ont donné lieu à une double imposition du point de vue des impôts visés par le présent Accord pourra faire réclamation auprès de l'État où il réside. Si la réclamation est confirmée, les autorités compétentes dudit État pourront s'entendre avec les autorités compétentes de l'autre État pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Il sera également loisible aux autorités compétentes des deux Parties contractantes de s'entendre pour obvier à la double imposition dans les cas non prévus par le présent Accord ou lorsque surgiront des difficultés ou des doutes quant à ses modalités d'application.

ARTICLE XVII

1. Le présent Accord est rédigé en anglais et en danois, les deux textes faisant également foi.

2. L'Accord devra être ratifié par les Parties contractantes et les instruments de ratification échangés à Copenhague le plus tôt possible.

3. L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés et portera ses effets.

- a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications;
- b) en ce qui concerne l'impôt danois sur le revenu, pendant les années de cotisation commençant le 1^{er} jour d'avril ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications;

ARTICLE XVIII

Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu l'échange des instruments de ratification, donner à l'autre Gouvernement contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

- a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier, ou plus tard, de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;